



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires

Digne-les-Bains, le 18/03/2022

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Affaire suivie par : Mme Ghislaine MOURIER
Tel : 04.92.30.55.41
Mél : ddt-cdpénaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

**M. le Maire de JAUSIERS
Square SEOLA ARNAUD
14 Avenue des Mexicains
04850 JAUSIERS**

Objet : Notification à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT sur la déclaration de projet pour mise compatibilité du PLU de Jausiers

J'ai été saisie le 04/03/2022 pour la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, lieu dit Chanenc à Jausiers, au titre de l'article L142-5 du code de l'Urbanisme.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 17 mars 2022 et s'est prononcée comme suit :

- considérant que la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU concerne une superficie de 4,4 ha, au lieu-dit Chanenc à Jausiers, sur un ancien champ de tir, pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- considérant que le secteur, classé en zone N au PLU opposable, est reclassé en zone Npv pour l'accueil du parc photovoltaïque ;
- considérant que le projet a été examiné en guichet unique énergie (phase 1 et 2 en avril et novembre 2019) ;
- considérant que ce secteur est localisé sur un ancien champ de tir fermé depuis l'arrêt de l'activité en 2009, est en cours d'enfrichement ;
- considérant que le site est composé d'espaces naturels et une partie par des résineux de qualité médiocre, les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers sont donc faibles ;
- considérant que seule une ZNIEFF est située sur le secteur, l'impact sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques est faible ;
- considérant qu'au regard de l'activité antérieure, le projet ne présente pas une consommation excessive de l'espace ;

- considérant que l'accès au site est réalisable une piste depuis la RD 900, les impacts sur les flux de déplacements seront temporaires et encadrés pendant la phase de chantier et très limités pendant l'exploitation du parc ;

- considérant que la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est sans objet ;

la commission a émis un avis favorable.

Au vu des éléments sus-visés et de l'avis de la CDPENAF, j'accorde la demande de dérogation sur la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU de Jausiers au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.

La Préfète des Alpes de Haute-Provence,
par délégation, la Directrice Départementale des Territoires,



Catherine GAILDRAUD